



Toulouse, le 30/01/2018

L'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Ecoles
du département de la Haute-Garonne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Rectorat

Direction des personnels
enseignants

Enseignants du 1° degré

TEMPS PARTIEL

(Exercice à temps partiel, reprise à temps complet,
Maintien de quotité de service, modification de quotité de service)
RENTREE SCOLAIRE 2018

Références :

Affaire suivie par

Marion Bellet-Delille
Corinne Guerrini
Béatrice Bourguignon

Téléphone
05 36 25 71 58
05 36 25 72 36
05 36 25 71 78

dpe5@ac-toulouse.fr

75 rue Saint Roch
CS87703
31077 Toulouse cedex 4

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret 2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002** modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003** pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.
- Note de service 2004-029 du 16/02/2004** relative à l'annualisation du service à temps partiel.
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008** relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
- Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008** relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013** relative aux obligations de service.
- Circulaire d'application n° 2014-116 du 03 septembre 2014** relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

I - GENERALITES

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel. Pour les enseignants du 1er degré, les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période correspondant à une année scolaire, sauf cas particuliers détaillés dans la présente circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des services dans les écoles, **les demandes seront à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**



La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire **2018-2019**, formuler :

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité ou avec modification de quotité

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour de préférence avant le 15 février 2018 auprès des IEN, afin de prendre en compte les contraintes liées à l'organisation des opérations de mobilité.

Les demandes seront établies sur l'imprimé joint (annexe 2 ou annexe 3) et transmises à votre IEN. Seuls les personnels détachés ou sans IEN transmettront leur demande à la DPE5 à l'attention de :

- Mme Corinne Guerrini, pour les enseignants de A à L
- Mme Béatrice Bourguignon, pour les enseignants de M à Z

Aucune demande de temps partiel ne pourra être **prise en compte ou annulée** après **le 31 mars 2018**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle, sur présentation des justificatifs correspondants :

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire et de la durée des demi-journées libérées pour les écoles. **La demande de temps partiel ne peut porter que sur un nombre entier de demi-journées libérées.**

La quotité de service sera définie dès lors que la durée des demi-journées attribuées sera arrêtée pour chaque enseignant.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et du bon fonctionnement du service. A cette fin, sera retenue la libération d'une journée entière plutôt que la libération de deux matinées ou deux après-midi conformément au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié.

La détermination se fera en deux temps :

- D'une part, la quotité est calculée en fonction de la durée effective de service en classe de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;

- D'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est validée par l'I.E.N. de la circonscription.

Pour tous les personnels, une analyse au cas par cas en prenant en considération les exigences du bon fonctionnement du service sera conduite.

II – CAS PARTICULIERS

Les stagiaires 2017/2018 peuvent formuler une demande de temps partiels qui pourra être accordée sous réserve de titularisation.

III - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE



A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois sauf handicap.

- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel peut être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

ATTENTION :

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2018, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent de préférence en faire la demande avant le 15 février 2018.

De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **deux mois avant la date d'anniversaire**, en faire la demande à la direction du personnel (DPE5).

Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation.

Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils peuvent demander à sur cotiser pour leur pension.

Les quotités qu'il est possible de demander pour ce temps partiel de droit sont détaillées en annexe 1.



B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'attribution des temps partiels se fera dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les situations seront étudiées au cas par cas.

Les demandes pour raison de santé **devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel**. Elles seront adressées, quelle que soit la quotité demandée, par les services de la direction du personnel pour avis, au médecin de prévention.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives

Un entretien sera organisé à l'attention des personnels par leur IEN.

Les quotités qu'il est possible de demander pour ce temps partiel sur autorisation sont détaillées en annexe 1.

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service**.

NS 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

Les quotités qu'il est possible de demander pour ce temps partiel annualisé sont détaillées en annexe 1.

Jacques CAILLAUT

Annexe 1 : Tableau des quotités

Annexe 2 : Imprimé de temps partiel de droit

Annexe 3 : Imprimé de temps partiel sur autorisation



PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à sur cotiser.

La sur cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

